[](http://www.cdg74.fr/)2023 – PRP -

**Convention d’adhésion**

au service de

**Prévention des Risques Professionnels**

du CDG 74 pour la

**Collectivité XXXXX (code aghire xxxxx)**

**ENTRE :**

**La collectivité XX** , adresse XX, représentée par Mme/Mr XX, maire/président, agissant par délégation ou par délibération du conseil XXXX en date du XX, et ci-après désignée « la collectivité », d’une part,

**ET**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie,** sis 44 Rue du Goléron – 74 370 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2020-05-42 du Conseil d’Administration en date du 12 novembre 2020, et de la délibération n°2024-01-XX en date du 25 janvier 2024, conformément aux articles L251-9, L251-10 et aux articles L. 452-34 et suivants du code général de la fonction publique, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d’autre part,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le code du travail (livres Ier à V de la 4ème partie),

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n°2012-170 du 3 février 2012,

**Vu** le Code du travail,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1ER – OBJET DE L’ADHESION**

En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l’autorité territoriale est chargée d’assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents. Il lui incombe de mettre en œuvre l’ensemble des mesures de prévention destinées à préserver leur santé et améliorer leurs conditions de travail, tout particulièrement en assurant la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collectives et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou les supprimer.

Par la présente, la collectivité signataire adhère au service prévention des risques professionnels du CDG 74.

Ce service a pour vocation de promouvoir et développer la prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales, par le conseil et l’aide à la mise en place de mesures destinées à préserver l’intégrité physique et plus généralement la santé des agents.

La prévention n’est pas seulement une obligation réglementaire. Elle permet d’assurer des conditions de travail favorables pour les agents limitant les risques d’accident, de pathologie aigue ou chronique et donc de réduire le nombre d’arrêts maladie.

La présente convention permet ainsi l’accès aux missions d’inspection, d’animation du réseau et d’assistance définies ci-après et mises en œuvre par le personnel du CDG 74 dans le cadre des obligations réglementaires fixées par les textes.

**ARTICLE 2 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT**

L’adhésion au service de prévention des risques professionnels permet à la collectivité de bénéficier :

* des prestations de base visées à l’article 3
* des prestations complémentaires visées à l’article 4

Pour la prestation de base, la collectivité bénéficie d’un volume de travail exprimé en journées d’intervention, et variables en fonction de la taille de la collectivité (en considération du nombre d’agents) (voir annexe financière).

Pour les prestations complémentaires, le nombre de jours d’intervention de l’agent du service prévention sera déterminé en considération des besoins de la collectivité.

Les taux de cotisation sont précisés dans l’annexe financière. La cotisation inclut les frais relatifs aux déplacements et les heures de travail administratif réalisées au bureau.

Toute intervention en prestation de base en collectivité est décomptée du volume de jours ouvert par la convention.

**ARTICLE 3 – PRESTATIONS DE BASE**

Les prestations de base constituent la base incompressible de la mission de prévention des risques professionnels que le CDG 74 s’engage à mettre en œuvre au bénéfice des collectivités et établissements public adhérant à la présente convention. Elles sont les suivantes :

**3.1 la mission d’inspection**

Les agents du service prévention des risques professionnels du CDG 74 sont chargés d’assurer une fonction d’inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (mission d’ACFI – Agents Chargés de la Fonction d’Inspection).

A ce titre, ils :

* Contrôlent les conditions d’application des règles d’hygiène et de sécurité
* Proposent à l’autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l’hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

En cas d’urgence, ils proposent à l’autorité territoriale les mesures immédiates qu’ils jugent nécessaires.

Par ailleurs, les ACFI peuvent intervenir en qualité d’experts, sur demande de l’autorité territoriale, dans le cadre de la procédure relative aux situations de danger grave et imminent prévue à l’article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Afin de mener à bien sa mission, le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 assure la veille juridique relative à l’ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires en lien avec la santé et la sécurité au travail, en identifiant et analysant les nouvelles dispositions applicables aux employeurs.

**3.1.1 modalités particulières de réalisation des missions d’inspection**

L’intervention de l’ACFI peut être à l’initiative de ce dernier, ou à l’initiative de la collectivité, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l’organisation et la planification des missions.

La collectivité s’engage vis-à-vis de l’ACFI à :

* Laisser libre accès à tous les établissements, et lieux de travail dépendant des services à inspecter, et fournir tous les documents relatifs à l’hygiène et la sécurité du travail imposés par la réglementation
* Fournir toute information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission

Durant la visite d’inspection, l’ACFI est obligatoirement accompagné par un représentant de la collectivité.

Le contenu de la visite est défini par l’ACFI, en concertation avec la collectivité concernée.

A l’issue de chaque visite, un rapport d’inspection est dressé par l’ACFI. Ce rapport est transmis par courrier à l’autorité territoriale dans un délai de deux mois.

Sur demande de la collectivité, ce rapport peut être envoyé sous une forme électronique.

Le rapport d’inspection est transmis au CST départemental pour les collectivités en relevant, sur sa demande. Dans ce cas, une information écrite est transmise à la collectivité.

Dans les cas d’urgence, les ACFI dressent un procès-verbal de la situation nécessitant la prise de mesures immédiates de la part de l’autorité territoriale. Une copie de ce document est laissée à l’autorité territoriale, une copie est adressée au CST compétent, l’original étant conservé dans le dossier de la collectivité détenu par le service prévention des risques professionnels.

**3.1.2 confidentialité**

L’ACFI s’engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission.

Il reste soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par le Code général de la fonction publique et la loi déontologie du 20.04.2016, et en particulier à son obligation de secret professionnel, de réserve et de discrétion.

**3.1.3 temps consacré à la collectivité pour la mission d’inspection**

La présente convention prévoit, par année, un nombre de jours d’intervention ACFI sur site, auquel s’ajoute un temps égal pour assurer le travail administratif et la rédaction des rapports.

En cas d’adhésion de la collectivité en cours d’année, la date unique d’effet retenue sera le 1er juillet et le nombre de jours alloués sera divisé de moitié pour l’année en cours.

Le nombre de jours retenu pour la collectivité est résumé dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le conseil d’administration du CDG 74, publiée dans les mêmes conditions et jointe par ailleurs à la présente convention.

Les jours de mission définis ci-dessus sont cumulables et reportables d’une année sur l’autre pendant toute la durée de la convention.

Néanmoins, afin que le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 puisse assurer la bonne planification de ses actions auprès de l’ensemble des collectivités adhérentes sur l’entier temps des différentes conventions, les collectivités adhérentes veilleront de leur côté à anticiper autant que possible leurs besoins en intervention et à en faire retour auprès du service de prévention des risques professionnels du CDG 74 dans les meilleurs délais.

Il ne sera pas possible de cumuler la totalité des jours sur la dernière année de la convention.

Le décompte des jours d’intervention se fait par journée ou demi-journée.

En revanche, le nombre de jours non utilisés au terme de la convention ne donne lieu à aucun remboursement, et ne sont ni capitalisables, ni transférables sur la convention suivante.

Le nombre de jours alloués aux collectivités intègre, pour celles d’entre elles disposant d’un CST propre, la participation éventuelle de l’ACFI aux séances dudit CST auxquelles il sera convié.

A la demande de la collectivité, il pourra être fait usage d’une partie des jours alloués annuellement ou sur la durée de la convention au titre de la mission d’inspection, afin d’assister la collectivité dans la mise en œuvre de ses mesures ou actions de prévention. Ce transfert reste toutefois soumis à l’appréciation et la validation de l’ACFI en charge de la collectivité, et ne saurait en toute hypothèse avoir pour effet de dispenser la collectivité de toute visite d’inspection, laquelle reste réglementairement et conventionnellement prioritaire.

À tout moment, la collectivité peut bénéficier de jours de missions complémentaires, à sa demande et dans la limite des capacités du service de prévention des risques professionnels, après établissement par ce dernier d’une proposition d’intervention précisant notamment le nombre de jours d’interventions et le coût associé, et validé expressément par la collectivité.

Ces jours seront facturés en plus de la cotisation, selon les modalités fixées à l’article 3.4.

**3.2 l’animation du réseau**

Le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 coordonne et assure l’animation du réseau des acteurs de la prévention (assistants de prévention, DRH, DGS, membres du CST…) autours de sujets transverses ou propres à une filière spécifique, définis en considération de l’actualité législative ou des besoins des collectivités.

Elle pourra prendra la forme de séminaires, de groupes de travail ou de réunions d’échanges de bonnes pratiques, en considération du format le plus approprié à la thématique retenue.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de l’animation du réseau pourront se dérouler en collectivité ou au sein du CDG 74.

**3.3 la mission d’information et de conseil**

Le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 assure une permanence permettant aux collectivités de bénéficier, les jours ouvrables, de réponses précises et complètes par téléphone ou par courrier électronique aux questions qu’ils se posent dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Quel que soit le mode de communication retenu, les agents de prévention du CDG 74 apporteront leur réponse dans les meilleurs délais.

Toutefois, dans l’hypothèse où la question posée serait d’un niveau de technicité ou de complexité particulier, le service prévention se réserve le droit d’observer un délai de réponse plus important, ou de proposer son intervention dans le cadre des prestations complémentaires visées à l’article 4, en particulier si un déplacement sur site apparaît nécessaire, ou si la nature de la demande le justifie.

**3.4 participation financière aux prestations de base**

Conformément à l’avant dernier alinéa de l’article L452-30 du code de la fonction publique, la participation financière demandée aux collectivités bénéficiaires du service de prévention des risques professionnels du CDG 74 est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

Ainsi, chaque collectivité ou établissement bénéficiaire du service verse une cotisation spécifique dont le taux est fixé annuellement par délibération du conseil d’administration du CDG 74 pour couvrir les dépenses afférentes au fonctionnement du service de prévention des risques professionnels.

Le taux de cette cotisation est fixé en considération du nombre d’agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public de la collectivité tels que déclarés dans AGHIRE au 31 décembre de l’année précédant l’adhésion.

L’assiette de cotisation est la même que celle utilisée pour la cotisation obligatoire et additionnelle versées au CDG 74 par les collectivités affiliées.

Pour l’ensemble des collectivités adhérentes à la précédente convention, le nouveau taux sera activé dès janvier dans l’attente du retour de la nouvelle convention signée.

En cas de nouvelle adhésion, le taux est activé par le CDG 74 soit au 1er janvier soit au 1er juillet selon la date de retour de la convention signée par la collectivité.

En cas de changement du nombre d’agents entraînant un changement de catégorie en cours d’année, la modification de taux de cotisation interviendra au 1er janvier de l’année suivante, à la demande de la collectivité.

En cas d’adhésion simultanée d’une mairie et d’un CCAS ou d’une intercommunalité et d’un CIAS via une convention unique, il sera fait masse de l’ensemble des agents de leur périmètre de gestion pour déterminer le nombre de jours alloués et le montant de la cotisation.

Les jours de missions complémentaires visés au dernier alinéa de l’article 3.1.3 de la présente convention seront facturés soit à la journée, soit à la demi-journée, selon un tarif fixé annuellement par délibération du conseil d’administration du CDG 74.

L’ensemble des conditions financières est résumé dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le conseil d’administration du CDG 74.

**ARTICLE 4 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES**

Les prestations complémentaires définies par le CDG 74 visent à favoriser l’intervention du service de prévention au bénéfice des collectivités, afin de les assister dans le pilotage et le développement d’actions en matière de prévention des risques professionnels.

Elles s’inscrivent dans une démarche partenariale visant à accompagner les collectivités pendant toute la durée de validité de la convention. Elles pourront être mises en œuvre sur proposition du service de prévention des risques professionnels à l’occasion d’un bilan d’étape, ou à la demande de la collectivité en fonction de son évolution, de ses besoins et de ses projets.

**4.1 cadre d’intervention des actions proposées**

Les actions proposées s’inscrivent dans l’un ou combineront plusieurs des niveaux de prévention suivants :

* Prévention primaire (prévenir) : agir sur les causes organisationnelles et techniques afin de supprimer ou réduire les risques liés aux situations de travail
* Prévention secondaire (réduire) : aider les agents, en ce compris les managers et les élus, à développer des connaissances pour mieux appréhender et faire face aux situations à risques
* Prévention tertiaire (reconstruire/réparer) : gérer les situations de crise, analyser les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le cas échéant, si la nature de l’intervention le justifie, l’agent du service prévention pourra s’adjoindre le concours d’autres intervenants de l’équipe pluridisciplinaire du centre de gestion (médecin, psychologue du travail, chargée de mission handicap…), à la condition toutefois préalable que ladite collectivité soit adhérente au service de médecine préventive du CDG 74.

**4.2 nature des prestations complémentaires**

Les prestations complémentaires ouvertes au bénéfice des collectivités adhérentes sont les suivantes :

**-** l’élaboration d’un document unique d’évaluation des risques professionnels, en vue de faciliter la prise en compte des enjeux, d’identifier les leviers de progrès pour la collectivité, et de définir le plan d’action le plus adapté à ses besoins

- une démarche de prévention en matière de risques psychosociaux, en vue de contribuer aux bonnes conditions de travail des agents, à leur maintien en fonction, et d’assurer une prise en compte en amont des difficultés potentielles auxquels ils sont susceptibles d’être exposés

- une action de sensibilisation, en vue de favoriser l’appropriation des enjeux par l’ensemble des agents concernés et développer une culture de prévention et de santé au travail au sein de la collectivité

La mise en œuvre de ces prestations se fera à la demande de la collectivité ou sur proposition du service de prévention des risques professionnels.

**4.3 modalités d’intervention**

Les modalités d’intervention sont modulables en considération des besoins de la collectivité et des thématiques abordées.

Elles pourront ainsi consister en du temps collectif (réunions, groupes de travail, visites de site…), du temps individuel (entretiens…) de la conférence téléphonique, ou en toute autre forme utile à la réalisation de la prestation requise.

Les interventions pourront se dérouler soit dans la collectivité, soit dans les locaux du CDG 74.

Leur planning sera établi par le service de prévention des risques professionnels, en considération des disponibilités des deux parties contractantes et des interventions déjà programmées.

Elles pourront donner lieu à la réalisation de supports écrits ou de restitutions orales.

L’ensemble de ces modalités sera défini dans la proposition d’intervention qui sera établie en concertation avec la collectivité.

**4.4 temps consacré à la collectivité**

Le temps consacré à la collectivité au titre des prestations complémentaires sera estimé dans la proposition d’intervention établie par le service de prévention des risques professionnels, laquelle sera ensuite soumise au visa de la collectivité bénéficiaire.

Ce temps intègrera à la fois le temps présentiel et le temps administratif utiles à la réalisation de la prestation souhaitée.

En toute hypothèse, le décompte ne peut être effectué que par journée ou demi-journée.

L’intervention ne sera considérée comme définitivement validée qu’après retour de la proposition d’intervention, dûment signée par l’autorité territoriale concernée.

**4.5 conditions tarifaires**

La couverture des dépenses relatives aux prestations complémentaires répond aux mêmes nécessités d’équilibre budgétaire que celles des prestations de base (cf article 3.4 de la présente convention).

Ainsi, pour bénéficier de ces prestations complémentaires, chaque collectivité ou établissement bénéficiaire du service versera une contribution financière à l’acte, dont le montant est fixé par délibération du conseil d’administration du CDG 74, en considération de la durée et de la nature de l’intervention.

L’ensemble des conditions financières est résumé dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le conseil d’administration du CDG 74.

**4.6 annulation d’une intervention**

En cas d’annulation d’une intervention à l’initiative de la collectivité dans un délai inférieur à deux semaines, les heures planifiées resteront facturées.

En toute hypothèse, toute demande d’annulation devra impérativement faire l’objet d’une communication par écrit (courrier ou courriel) au service de prévention des risques professionnels.

En cas d’annulation d’une intervention pour cause d’indisponibilité non programmée de son ou ses intervenants, et après avoir recherché un suppléant dans ses ressources internes, le CDG 74 informera sans délai, par écrit (courrier ou courriel), le référent de la collectivité. Les heures planifiées ne seront pas facturées à la collectivité.

**4.7 confidentialité**

Les agents du service de prévention des risques professionnels, et plus généralement l’ensemble des personnels du pôle médecine et prévention du CDG 74 amenés à intervenir dans le cadre des prestations complémentaires ci-dessus, restent soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par le Code général de la fonction publique et la loi déontologie du 20.04.2016, et en particulier à leur obligation de secret professionnel, de réserve et de discrétion.

**ARTICLE 5 RESPONSABILITES**

Les ACFI exercent leurs missions en toute indépendance technique. Sauf erreur manifeste, aucune modification ne peut être portée au rapport rédigé. Dans ce cas, un erratum sera adjoint au rapport initial.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, suggestions ou avis formulés par l’ACFI incombe à la seule autorité territoriale.

L’intervention de l’ACFI ne se substitue en aucune manière aux contrôles et vérifications périodiques des organismes agréés prévus par la réglementation, notamment en matière d’ERP (établissements recevant du public) ou de coordination de travaux faisant appel à des entreprises extérieures.

Par ailleurs, les agents du service de prévention des risques professionnels intervenant dans le cadre des prestations complémentaires ne le font que comme simples conseillers de l’autorité territoriale. Par conséquent, ils ne sauraient être tenus responsables des décisions retenues par la collectivité, et de leurs suites.

En outre, les missions d’assistance réalisées dans le cadre de l’article 4 de la présente convention ne sauraient se substituer aux missions d’inspection relevant de l’obligation de la collectivité visées à l’article 5 du décret du 10 juin 1985.

La mise à disposition d’un agent du service de prévention des risques professionnels est sans incidence sur le principe de responsabilité de l’autorité territoriale mentionnée à l’article 2-1 du décret susvisé.

**ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS**

Le CDG 74 s’engage, sauf cas de force majeure, à assurer l’ensemble des prestations de base objets de la présente convention.

Le CDG 74 s’efforce par ailleurs, dans la limite des moyens à sa disposition, de répondre à l’ensemble des demandes de prestations complémentaires formalisées par les collectivités. A défaut, celles-ci seront priorisées en considération de leur importance et de leur date d’arrivée au service.

Le CDG 74 s’engage enfin à fournir dans les délais aux collectivités l’ensemble des réponses, documentations, supports, rapports, restitutions écrites ou orales, qui auront été sollicités dans le cadre des prestations de base, et des prestations supplémentaires validées et réalisées.

**ARTICLE 7 - EVALUATION**

Afin de mesurer le niveau de satisfaction vis à vis du service de prévention des risques professionnels, les collectivités bénéficient d’un outil d’appréciation de la prestation de l’agent mis à leur disposition par le CDG 74. Cet outil, construit autour d’indicateurs simples, permet d’apprécier l’adéquation entre la demande et le travail fourni, la pertinence des conseils proposés et la qualité globale de la démarche d’accompagnement.

Les collectivités peuvent y accéder électroniquement et anonymement via le site internet du CDG 74.

**ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES**

Les conditions relatives à l’utilisation des données sont définies dans l’annexe RGPD jointe à la présente convention

**ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période allant **du 1er janvier 2023 jusqu’au 31 décembre 2026.**

En cas de première adhésion au service, la convention pourra débuter soit au 1er janvier, soit au 1er juillet en fonction de la date de signature de celle-ci.

Elle est renouvelable par avenant exprès pour une période de 4 années supplémentaires, sauf dispositions contraires.

**ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l’une des parties signataires sous réserve d’un préavis de quatre mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d’effet au 31 décembre de l’année en cours.

Le CDG 74 pourra dénoncer la présente convention, notamment dans le cas où la collectivité ne satisferait pas à l’une des obligations lui incombant après mise en demeure expresse du CDG 74 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tous les litiges pouvant résulter de l’application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Pour l’exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à Annecy, au siège du CDG 74.

Fait à Annecy, le XXXXXX Fait à XXXXXX, le XXXXXXX

Le Président du CDG 74 Le représentant de la collectivité

Antoine de MENTHON Mme / Mr XXXXXX

*La présente convention est établie en deux exemplaires originaux*

**ANNEXE FINANCIERE**

Tarifs prévention des risques professionnels

Selon délibération n° 2023-05-41 du conseil d’administration du CDG74 en date du 30 novembre 2023

**1/ Prestations de base :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranche** | **Nombre de jours par an en collectivité** | **Taux de cotisation** |
| 0-20\* | 0.5 | 0.27 % |
| 21-50 | 1 | 0.22 % |
| 51-100 | 2 | 0.17 % |
| 101-200 | 2.5 | 0.10 % |
| 201-500 | 3 | 0.07 % |
| 501 et + | Selon conventions | Selon conventions |

\*Pour la tranche 0-20, un coût plancher de 650 € sera facturé en cas de cotisation annuelle inférieure à cette somme. Une régularisation sera effectuée dans le courant du premier semestre de l’année suivante.

**2/ Prestations complémentaires :**

|  |  |
| --- | --- |
| Tarif journée | 1 100 € |
| Tarif demi-journée | 650 € |